



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 29435

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte M. le ministre de la défense sur la durée de la période des réservistes. Différentes associations de réservistes considèrent que la période de « cinq jours ouvrés par an » est insuffisante pour la formation et l'entraînement. Ces associations suggèrent que l'article 9 de la proposition de loi retienne l'idée que « le réserviste peut s'absenter de son poste de travail, dans la limite de dix jours ouvrés par année civile,... ». Il lui demande de prendre en compte cette proposition, et considère qu'une véritable politique des réserves devrait reconsidérer la nécessité d'une armée citoyenne renouvelée et moderne, enrichissante et formatrice pour les jeunes générations. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense marque une évolution profonde par rapport au dispositif actuel, fondé sur l'application du code du service national et des obligations qui en découlent. Les activités dans la réserve sont désormais fondées sur le volontariat de nos concitoyens. Ce projet de loi permet de passer d'une logique de réserve de masse à une logique de réserve d'emploi, partie intégrante de l'armée professionnelle. Il affirme le rôle éminent des réservistes dans les actions qui concourent au renforcement du lien nation-armées. Dans cette optique, le nécessaire recrutement des réservistes, tant en nombre qu'en qualification, impose plus que jamais la création de conditions sociales et professionnelles favorables à l'expression du volontariat. C'est dans cet esprit que le projet de loi du Gouvernement a été élaboré en concertation étroite et méthodique avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les associations de réservistes et les organisations d'employeurs, de façon à prendre en compte les intérêts légitimes de chacun et à garantir aux réservistes, outre des droits spécifiques à leur condition, le maintien de leurs droits sociaux. La recherche systématique du partenariat avec les employeurs s'impose d'autant plus que les armées auront besoin d'un personnel de réserve plus qualifié et plus disponible. C'est pourquoi l'équilibre entre les différents intérêts a été trouvé en limitant à cinq jours par an seulement la durée pendant laquelle le réserviste peut s'absenter sans l'autorisation de l'employeur, tout en permettant à celui-ci de prévoir des dispositions plus favorables aux réservistes, stipulées dans le contrat de travail et les conventions ou accords collectifs. Le projet de loi prévoit même la possibilité de conclure des conventions spécifiques entre l'employeur et le ministre chargé des armées permettant de renforcer le lien armées-entreprises, tout en engageant leur responsabilité vis-à-vis des salariés réservistes. Ainsi le principe du volontariat s'applique aussi bien aux citoyens qu'aux forces vives de la nation, dont font partie les entreprises. Au même titre que les particuliers, celles-ci doivent pouvoir exprimer leur sens du devoir envers la communauté nationale et leur attachement aux valeurs de la République, en participant activement à l'effort entrepris pour la défense nationale.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29435

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2579

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4939